

# CONSTITUTION, RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

## CONSTITUTION

La Caisse centrale Desjardins du Québec a été créée le 22 juin 1979 par la Loi modifiant la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec [L.Q., 1979 chapitre 46], remplacée le 22 juin 1989 par la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins [L.Q., 1989 chapitre 113] laquelle fut remplacée le 1er juillet 2001 par la Loi sur le Mouvement Desjardins [L.Q., 2000 chapitre 77]. La Caisse centrale Desjardins du Québec peut également s'identifier sous le nom de « Caisse centrale ». En vertu de sa loi constitutive, la Caisse centrale continue son existence comme coopérative de services financiers et est donc également régie par la Loi sur les coopératives de services financiers [L.Q., 2000 chapitre 77] comme si elle était une fédération au sens de cette loi.

La Caisse centrale, par l'entremise de sa société de portefeuille « Desjardins FSB Holdings, inc. », constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, États-Unis, détient la totalité du capital-actions de la « Desjardins Bank N.A. », constituée en vertu des lois fédérales américaines et dont la place d'affaires est située à Hallandale Beach, Floride, États-Unis. La Caisse centrale opère également une succursale dans l'État de Floride sous le nom de « Caisse centrale Desjardins U.S. Branch », constituée en vertu des lois fédérales américaines.

Le capital social de la Caisse centrale est composé d'un nombre illimité de parts de qualification et d'un nombre illimité de parts de capital de catégorie A et de parts de capital de catégorie B souscrites par ses membres. Ces parts peuvent être payées en entier ou par versements selon les modalités et dans les cas déterminés par résolution du conseil d'administration de la Caisse centrale.

Les parts de qualification d'un prix d'émission de 5,00 \$ chacune ne sont remboursables qu'en cas de liquidation, insolvabilité ou dissolution de la Caisse centrale et ne sont rachetables qu'en cas de retrait, d'exclusion, liquidation, insolvabilité ou dissolution du membre détenteur. Les parts de capital d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune ne sont remboursables qu'en cas de liquidation, insolvabilité ou dissolution de la Caisse centrale et sont rachetables par la Caisse centrale avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

Les parts du capital social de la Caisse centrale sont détenues principalement par la Fédération des caisses Desjardins du Québec laquelle, avec ses caisses membres, est membre à part entière de la Caisse centrale en vertu de sa loi constitutive, et par les trois fédérations de caisses populaires de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, membres auxiliaires de la Caisse centrale.

L'assemblée générale de la Caisse centrale est composée des membres de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec soit les délégués des caisses et d'un représentant de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. En vertu des dispositions prévues à la loi constitutive, le conseil d'administration de la Caisse centrale doit être composé d'au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (autres que le président de celle-ci), lesquels doivent constituer plus de la moitié des membres du conseil d'administration de la Caisse centrale. À la date du présent rapport annuel, les membres du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec constituent la totalité des membres du conseil d'administration de la Caisse centrale. Le président de la Fédération des caisses Desjardins du Québec est, pour la durée de son mandat, le président du conseil d'administration et le chef de la direction de la Caisse centrale.

## RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

L'Autorité des marchés financiers est responsable de la surveillance, du contrôle et de l'inspection annuelle de la Caisse centrale. La Loi sur les coopératives de services financiers prévoit des règles relatives au contrôle exercé par l'Autorité des marchés financiers relativement à la gestion, aux opérations et à la solvabilité de la Caisse centrale de même que des règles relatives aux conflits d'intérêt et aux transactions entre personnes intéressées.

L'Autorité des marchés financiers peut procéder sur les affaires internes et les activités de la Caisse centrale aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles et ordonner, le cas échéant, qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

La Caisse centrale doit fournir sur demande de l'Autorité des marchés financiers les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il juge appropriés pour lui permettre de déterminer si la Caisse centrale se conforme à sa loi constitutive et aux dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers qui lui sont applicables. L'Autorité des marchés financiers peut, à l'égard des états financiers et lorsqu'il l'estime opportun, prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Compte tenu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec et les caisses qui en sont membres peuvent élire la majorité de ses administrateurs, la Caisse centrale est réputée être contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers. Cette loi confère ainsi à la Fédération des caisses Desjardins du Québec des pouvoirs normatifs applicables à la Caisse centrale, notamment en matière de capitalisation et de placements.

La Caisse centrale doit, pour ses opérations, maintenir un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente conformément aux normes adoptées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

La Caisse centrale procède annuellement à la nomination d'un cabinet d'experts-comptables à titre de vérificateur de la Caisse centrale, chargé de vérifier ses livres et comptes et de produire à l'Autorité des marchés financiers les rapports prescrits par la loi constitutive, la Loi sur les coopératives de services financiers et les règlements du gouvernement.

La Caisse centrale, conformément à sa loi constitutive, établit au sein de son conseil d'administration une commission de vérification d'au moins trois membres et constitue un conseil d'éthique et de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée annuelle parmi les membres de l'assemblée générale. La commission de vérification est responsable de l'examen des états financiers et s'assure que les opérations de la Caisse centrale sont conformes aux dispositions législatives applicables de même qu'aux ordonnances et instructions écrites de l'Autorité des marchés financiers. Le conseil d'éthique et de déontologie voit à l'adoption et à l'application de règles relatives à la protection des intérêts de la Caisse centrale et de ses membres en matière de transactions avec des personnes intéressées, de protection des renseignements confidentiels, d'obligations de divulgation et de conflits d'intérêts. Le conseil d'éthique et de déontologie doit faire rapport annuellement à l'Autorité des marchés financiers.

La Caisse centrale est inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.